

V°) — CERCLE DE SOKODE

Remy THOMAS
GOGNÉ
BAGRA
ASSIDI
Jean ZANNOU
TONOU
AGBANGNI
ATAMA
MANEDJI
Jean BOCCO
ATHELEY Grégoire

Achille HUNGUÉ
ALASI GLU
Jean HOUNTONDJI
COMLAN Pius
KÉFIN OUAKA
JACQUIS
FIAWOO
SOLABA
Sylvestre POUMBÉ
MATHIAS

LOUIS MENSAH
Groch MOUSSA
GADI
Emmanuel d'ALMEIDA
Jacob BOUKARY
CESSIME
ALI
BAFAVÉ
ADOU M DODÉ
FOLIGAN Josué

VI°) — CERCLE DE MANGO

OUMAROU
MISSI-OUA
MALAN IBRAHIMA.

P. T. T.

ARRÊTÉ N° 107 portant élévation du montant maximum d'encaisse des bureaux des P. T. T. de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1920 fixant l'encaisse maximum des bureaux de Postes, Télégraphes et Téléphones du Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'encaisse maximum en numéraire des bureaux de Postes et Télégraphes de la Colonie est fixée comme suit :

Lomé	25.000
Anécho	5.000
Atakpamé	5.000
Palimé	5.000
Sokodé	5.000
Sansané-mango	2.000
Bassari	1.000

ART. 2. — Le minimum de l'encaisse de ces mêmes bureaux est fixé à la moitié des sommes indiquées à l'article premier.

ART. 3. — Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1^{er} mars 1930

BONNECARRÈRE

Personnel indigène

ARRÊTÉ N° 108 complétant l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 21 de l'arrêté du 23 juin 1928 est complété de la façon suivante :

L'effet de la rétrogradation ou de la révocation prononcée contre les agents suspendus rétroagit à la date de la suspension.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1^{er} mars 1930.

BONNECARRÈRE.

Agriculture

ARRÊTÉ N° 113 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'Agriculture.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 juillet 1906 au sujet de l'immatriculation en Afrique Occidentale Française rendu applicable